

## Arrêt

n° 168 274 du 25 mai 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante est arrivée en Belgique le 22 septembre 2015 et a introduit une demande d'asile le jour-même. Saisies d'une demande de reprise en charge de la partie requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), le 16 octobre 2015, les autorités allemandes ont accepté celle-ci le 25 novembre 2015. Le 17 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 22/09/2015 munie d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités allemandes et qu'elle a introduit une demande d'asile le 22/09/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 16/10/2015 ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante en date du 25/11/2015 (nos réf. : BEDUBI xxx, réf de l'Allemagne : xxx) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "

Considérant que le passeport fourni par l'intéressée lors de sa demande d'asile en Belgique indique qu'elle a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités allemandes le 11/08/2015, valable jusqu'au 06/09/2015 ;

Considérant qu'un cachet d'entrée en France daté du 14/08/2015 (apposé dans le passeport de la requérante) prouve que l'intéressée a utilisé ce visa pour pénétrer sur le territoire des états signataires du règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être venue de France en Belgique et qu'elle n'a pas quitté le territoire des états signataires du règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que son petit ami est en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait que son petit ami est en Belgique ;

Considérant que dans un courrier daté du 26/10/2015, l'avocat de l'intéressée informe l'Office des étrangers que cette dernière est enceinte des œuvres d'un réfugié reconnu, à savoir le présumé petit ami de l'intéressée ; Considérant que si au dit courrier est annexé une attestation médicale confirmant la grossesse de l'intéressée, ni l'avocat de l'intéressée ni la requérante ne démontrent par un commencement de preuve que le futur enfant de l'intéressée est ou sera reconnu par son présumé père ;

Considérant que la seule présence en Belgique du petit ami de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 9 ou 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier du " petit ami " de l'intéressée qu'il n'a jamais fait mention de celle-ci alors qu'il a été interrogé sur sa composition de famille. Considérant que l'intéressée précise seulement qu'elle avait des contacts téléphoniques avec son petit ami lorsqu'elle était encore dans son pays d'origine. Considérant ainsi que ni l'intéressée ni l'examen des dossiers de l'intéressée et de son petit ami ne démontrent l'existence d'une vie familiale préexistante dans le pays d'origine dans le chef de l'intéressée et de son petit ami. Ainsi, l'intéressée ne peut prétendre que son petit ami tombe sous la définition " membre de famille du Règlement 604/2013, La requérante est par conséquent exclue du champ d'application des articles 9 et 17.1 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de

même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que la requérante, comme déjà indiqué, n'a pas démontré l'existence d'une vie familiale préexistante; Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à son petit ami ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.

En effet, l'intéressée avait déclaré ne plus connaître les coordonnées téléphoniques de son petit ami et donc ne plus avoir de contact régulier avec lui. Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée qu'elle vit à la même adresse que son petit ami depuis le mois de novembre 2015 ce qui constitue des liens affectifs normaux entre personne entretenant une relation intime puisqu'il est normal que des personnes qui entretiennent des relations intimes habitent à la même adresse ;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle se trouve dans une situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH vis-à-vis de son petit ami ou que celui-ci serait dans une situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH vis-à-vis d'elle ;

Considérant que l'intéressée n'a pas déclaré d'autres membres de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que dans son courrier, l'avocat de l'intéressée demande également que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de sa cliente eu égard les conditions d'accueil en Allemagne et le climat de violence ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a invoqué, lors de son audition à l'Office des étrangers, des problèmes par rapport à l'Allemagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande d'asile en Belgique ; Considérant que si les articles présentés par l'avocat de l'intéressée tendent à montrer qu'il y a eu des incidents dans certains foyers que certains allemands ont montré leur opposition à l'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne, force est de constater que ce sont des cas isolés et que ces articles ne démontrent pas qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile sont victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH,

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes; Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - Allemagne " AIDA de novembre 2015 p,27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épousés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne , l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à

la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport " Country report - Allemagne " AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/185 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp11 à 48).

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Sur base dudit rapport et des déclarations de la candidate il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes.

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

[...] ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré « de la violation [de] la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 CEDH et (...) de l'article 9 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriide ».

Elle rappelle avoir invoqué, lors de l'introduction de sa demande, qu'elle « vit actuellement en couple avec Monsieur (...), lequel s'est vu reconnaître la qualité de réfugié », qu'elle « est enceinte des œuvres de [cette personne] », elle soutient que « la reconnaissance prénatale, en Belgique, n'est possible qu'à compter du sixième mois de grossesse, soit à compter, dans le cas d'espèce, du mois de mars 2016 », que « partant, la partie adverse ne pouvait reprocher à la requérante qu'aucune reconnaissance n'ait

été faite par Monsieur », que « la partie adverse argue que la requérante et Monsieur [A.] ne démontrent pas l'existence d'une vie familiale préexistante dans le pays d'origine », que « l'article 9 [précité] mentionne toutefois expressément que « *si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine (...)* », que « partant, il importe peur que la requérante ou Monsieur [A.] ne démontrent pas l'existence d'une vie familiale préexistante dans le pays d'origine », que « l'appréciation de la violation de l'article 8 CEDH doit se faire non seulement vis-à-vis de la requérante, mais également vis-à-vis de l'enfant commun du couple », qu' « en ce que l'exécution de [la] décision litigieuse aboutirait à ce que le fils de la requérante soit privé de tout contact avec son père, elle viole l'article 8 CEDH », que « s'agissant de l'existence d'éléments de dépendance supplémentaire, la partie adverse conteste leur existence », qu' « il convient de rappeler que la requérante est enceinte des œuvres de Monsieur [A.] », que « l'accouchement est prévu pour le 17 mai 2016 » et qu' « il est indéniable que la présence du compagnon de la requérante à ses côtés durant sa grossesse, et *a fortiori* à la fin de cette grossesse est indispensable et démontre l'existence d'une dépendance autre que les liens affectifs normaux dans son chef ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de « la violation [de] la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ».

Elle rappelle les éléments déposés en appui de sa demande d'asile et allègue que « les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ne répond[e] pas aux standards européens », que « nonobstant les informations issues du rapport d'AIDA, il appert que les demandeurs d'asile ne bénéficient pas en Allemagne d'un traitement conforme à l'article 3 CEDH », que « pourtant, la requérante est enceinte et elle doit pouvoir bénéficier de conditions de vie conformes à la dignité humaine et qui lui permettent en tout cas de répondre à ses besoins, ce qui ne sera manifestement pas le cas en Allemagne », qu' « il existe un réel climat de haine et de peur vis-à-vis des étrangers en Allemagne » et « qu'en ce que la partie adverse ne prend pas en compte les éléments susmentionnés et indique que les conditions d'accueil en Allemagne sont conformes aux exigences de l'article 3 CEDH, la partie adverse viole les dispositions visées au moyen ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin, applicable à la demande d'asile du requérant.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil observe également que la motivation de la décision attaquée, suivant laquelle l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. Sur le premier moyen, s'agissant de sa vie familiale, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la personne qu'elle présente comme le père de son enfant à naître entretient avec elle une relation de « partenaire non marié » au sens du règlement n°604/2013 précité. En effet, ainsi que l'indique la décision querellée, la partie requérante ne présente, d'une part, pas de

« commencement de preuve que le futur enfant de l'intéressée est ou sera reconnu par son prétendu père »

et d'autre part, reste en défaut de préciser la nature de ses relations avec cette personne, au vu du constat

« qu'il ressort de l'analyse du dossier du " petit ami " de l'intéressée qu'il n'a jamais fait mention de celle-ci alors qu'il a été interrogé sur sa composition de famille. Considérant que l'intéressée précise seulement qu'elle avait des contacts téléphoniques avec son petit ami lorsqu'elle était encore dans son pays d'origine. Considérant ainsi que ni l'intéressée ni l'examen des dossiers de l'intéressée et de son petit ami ne démontrent l'existence d'une vie familiale préexistante dans le pays d'origine dans le chef de l'intéressée et de son petit ami ».

Partant, à défaut de lien familial établi, le moyen découlant de ce lien allégué n'est pas fondé.

3.3. Quant au deuxième moyen relatif à la situation générale des demandeurs d'asile en Allemagne, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé l'ensemble des éléments déposés par les parties au dossier administratif et a longuement et adéquatement motivé les raisons pour lesquelles

« Sur base dudit rapport et des déclarations de la candidate il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes.

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ».

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées au moyen.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :  
M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE